

**Enquête et audience du BAPE dans le cadre du projet portant
sur l'exploitation d'une cellule d'enfouissement de sols
contaminés à Mascouche (Écolosol)**

**PRINCIPAUX EXTRAITS PERTINENTS
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ
ET DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE
DE LA MRC LES MOULINS**

**Selon la version en vigueur en date du 9 novembre 2009
(Règlement 97 et règlements de modification subséquents)**



**Document préparé par Chantal Laliberté, urbaniste, MICU
Aménagiste
MRC Les Moulins**

Le 9 novembre 2009

AVIS AU LECTEUR

Le présent document regroupe les principaux extraits pertinents à l'analyse du projet portant sur l'exploitation d'une cellule d'enfouissement de sols contaminés à Mascouche (Écolosol) soumis aux enquête et audience du BAPE.

Les extraits présentés sont basés sur la version d'origine du schéma d'aménagement révisé (SAR) (règlement 97 de la MRC Les Moulins) apparaissant lors de son entrée en vigueur le 18 décembre 2002. Lorsque des modifications ont été apportées par la suite, lesdites modifications y sont inscrites en **gras** pour les ajouts et en texte ~~rayé~~ pour les retraits.

À l'occasion, même si le sujet n'est pas relié au projet, le titre de certaines sections a été inscrit afin de faciliter la compréhension de la séquence des dispositions pour le lecteur. Cependant, le texte s'y rattachant a été supprimé et remplacé par la mention «N/A» (non applicable), permettant ainsi d'alléger le document.

Le schéma d'aménagement révisé (SAR), son document complémentaire ainsi que tous les règlements de modification s'y rapportant peuvent être consultés dans leur entièreté sur le site de la MRC Les Moulins, sous l'onglet «Nos services – aménagement du territoire», à l'adresse suivante :

www.mrclesmoulins.ca

Chantal Laliberté, urbaniste, MICU
Aménagiste
MRC Les Moulins

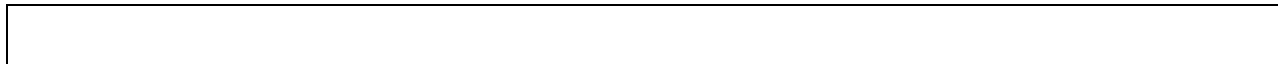


TABLE DES MATIÈRES

	Page
I. Principaux extraits pertinents du schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC Les moulins	5
A) Tableau 55 Compatibilité entre certains usages et les grandes affectations du territoire	6
B) 1.4.2.7. Les aires de gestion des matières résiduelles	7
C) 1.4.2.8. Les aires d'usages contraignants	7
D) Thème 4 : Les contraintes particulières	8
E) CARTE 22A Extrait de la carte 22A du schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC Les Moulins	23
II. Principaux extraits pertinents du document complémentaire du schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC Les Moulins	25
A) 1. Les dispositions interprétatives	26
B) 3.3. Les dispositions relatives aux sites de déchets	26
C) 3.4. Les dispositions relatives aux anciens dépotoirs	26
D) 3.5. Les dispositions relatives aux terrains potentiellement contaminés	27
E) 3.8 Les dispositions relatives aux terrains situés à proximité du lieu d'enfouissement sanitaire du secteur Lachenaie	27
F) 3.15. Les dispositions relatives aux prises d'eau communautaires	27
G) 3.16 Les dispositions relatives aux corridors de transport d'énergie	28

I. Principaux extraits pertinents du schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC Les Moulins

A) Tableau 55 : Compatibilité entre certains usages et les grandes affectations du territoire

		Urbaine					Périurbaine	Agricole	Conservation	Agro-forestière	Forestière	Gestion des matières résiduelles	Usages contraignants
		Urbaine	Industrielle	Industrielle métropolitaine	Commercial régional	Récréo-commercial							
USAGES	Agriculture	I	I	I	I	I	C	C	I	C	C	I	I
	Résidence	C ⁽¹⁾	I	I	I	I	C ⁽²⁾	C ⁽³⁾	I	C ⁽³⁾	C ⁽⁴⁾	I	I
	Récréation intensive ⁽⁵⁾	C	I	C	C	C	C ⁽⁹⁾	I	I	I	I	I	I
	Récréation extensive ⁽⁶⁾	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	I	I
	Commerces et services	C	C	C	C	C	I	I	I	I	I	I	I
	Institution	C	I	C	C	C	I	I	I	I	I	I	I
	Industrie légère	C	C	C	I	I	I	I	I	I	I	I	I
	Industrie lourde	C	C	C	I	I	I	I	I	I	I	I	C
	Extraction	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	C
	Enfouissement des matières résiduelles	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	C ⁽⁷⁾	I
Entreposage et valorisation des résidus dangereux	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	C	C ⁽⁸⁾	

I : Incompatible C: Compatible

(1) Densité moyenne de 14 logements à l'hectare.

(2) Permis seulement le long des rues existantes et maintenir une densité faible d'un logement par cinq (5) hectares

(3) Seule la construction de résidences respectant les conditions prévues aux articles 31, 31.1, 40 et 101 à 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)* est autorisée.

(4) La densité maximale est de 1 logement par 5 hectares (sauf pour les secteurs à développement champêtre définis à la [carte 22A](#) – voir section 1.4.2.2).

(5) Récréation caractérisée par une forte densité d'utilisation du territoire et/ou par l'exigence d'équipements lourds.

(6) Récréation caractérisée par une faible densité d'utilisation du territoire et/ou par l'exigence d'équipements peu élaborés.

(7) Les industries de traitement, de recyclage et de fabrication de béton bitumineux sont autorisées.

(8) Seulement sur les sites autorisés par le ministère de l'Environnement du Québec.

(9) Seulement pour les golfs

B) 1.4.2.7 LES AIRES DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le SARR 2 identifie une aire de gestion des matières résiduelles. Cette aire correspond au périmètre autorisé, à la fin de 1995, par le ministère de l'Environnement pour l'agrandissement d'un lieu d'élimination des matières résiduelles et la construction d'un centre de tri des déchets commerciaux et domestiques, d'un centre de compostage et d'une centrale électrique alimentée par les biogaz provenant du lieu d'enfouissement auquel s'ajoute une superficie de 160 hectares qui permettra à l'entreprise qui gère ce site dans le secteur Lachenaie de poursuivre ses activités d'enfouissement et de valorisation des résidus pour une période minimale de vingt (20) ans.

C) 1.4.2.8 LES AIRES D'USAGES CONTRAIGNANTS

Les aires d'usages contraignants sont vouées à des activités contraignantes en raison des impacts qu'elles génèrent comme la pollution visuelle, les odeurs, le bruit et les poussières.

Les activités d'extraction de sable ou de gravier, les sites de traitement des eaux usées, les dépôts de matériaux secs, les dépôts à neige, les sites d'entreposage et de valorisation des résidus dangereux ou les industries lourdes font partie des activités contraignantes qui sont autorisées à l'intérieur des aires d'usages contraignants, sous réserve des procédures d'approbation du ministère de l'Environnement.

~~La délimitation des aires d'usages contraignants tient compte d'une bonne part des besoins anticipés en sable pour les dix prochaines années. Selon une étude effectuée par la MRC en 1999, les besoins en sable générés par la construction de nouvelles rues et l'épandage d'abrasifs atteignent environ 236 000 tonnes métriques par année, soit 2 360 000 tonnes sur une période de dix (10) ans. À cette quantité s'ajoutent les besoins estimés pour le développement résidentiel, commercial et industriel qui se chiffrent à près de 200 000 tonnes métriques par année, soit 2 000 000 de tonnes métriques sur une période de dix (10) ans.~~

La délimitation des aires d'usages contraignants a tenu compte d'une bonne part des besoins anticipés en sable définis selon une étude effectuée par la MRC en 1999. Cette étude stipule que les besoins en sable générés par la construction de nouvelles rues et l'épandage d'abrasifs atteignent environ 236 000 tonnes métriques par année, soit 2 360 000 tonnes sur une période de dix (10) ans. À cette quantité s'ajoutent les besoins estimés pour le développement résidentiel, commercial et industriel qui se chiffrent à près de 200 000 tonnes métriques par année, soit 2 000 000 de tonnes métriques sur une période de dix (10) ans. Cependant, en date d'octobre 2006, on dénote que depuis l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé, la construction, tout type confondu, a connu un accroissement de loin supérieur aux prédictions. Ainsi, les besoins en sable s'avèrent plus élevés que les prédictions évaluées dans l'étude de la MRC en 1999.

Notons que lorsque l'exploitation d'une sablière est terminée, il est permis de la réaménager à des fins récréatives telles que parc ou terrain de golf.

Les lots P.55, P.56 et P.57 du cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne peuvent être utilisés à des fins de dépôt de matériaux secs en conformité avec le certificat émis par le ministère de l'Environnement à l'automne 2001, le tout tel qui identifié à la [carte 22A](#).

[Tel que modifié par l'article 3 du règlement de modification 97-13 (14 février 2007)]

D) THÈME 4 : LES CONTRAINTES PARTICULIÈRES

En vertu du quatrième paragraphe de l'article 5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le schéma d'aménagement doit déterminer toute zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou de protection environnementale.

Par ailleurs, le cinquième paragraphe de ce même article stipule que le schéma doit déterminer les voies de circulation dont la présence, actuelle ou projetée, dans un lieu fait en sorte que l'occupation du sol à proximité de ce lieu est soumise à des contraintes majeures, pour des raisons de santé publique, de sécurité publique ou de bien-être général. Le quatrième paragraphe de l'article 6 de cette loi permet également d'identifier tout autre immeuble ou activité humaine pouvant affecter la santé, la sécurité ou le bien-être de la population.

4.1 LA PROBLÉMATIQUE

Que des contraintes soient naturelles ou humaines, elles interfèrent dans le quotidien et doivent être prises en compte dans le choix et la localisation des fonctions et des équipements. Dans le passé, il est souvent arrivé qu'en raison d'une absence de planification, des usages se soient implantés à des endroits mal adaptés. Il en a résulté des problèmes pour lesquels les municipalités ou le gouvernement ont eu à trouver des solutions correctrices. Ce sont donc les contribuables qui, inévitablement, ont eu à payer pour ces erreurs de planification.

L'entrée en vigueur de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* a permis de régler une partie de ces problèmes en obligeant les MRC, et par conséquent les municipalités locales, à déterminer les zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes pour des raisons de sécurité publique et à adopter des règles minimales en matière de zonage et de lotissement. Par conséquent, tous les schémas de première génération ont identifié ces zones, ce qui a permis de prévenir l'implantation d'usages à des endroits présentant des risques pour la santé, tels que les zones inondables, les zones de mouvement de terrain et les sites de déchets dangereux.

Les modifications apportées à cette loi, en mai 1993, ont introduit de nouveaux pouvoirs habilitants en matière de contrôle qui autorisent dorénavant les MRC à déterminer, à l'intérieur de leur schéma d'aménagement, les activités humaines qui génèrent des contraintes majeures pour l'occupation du sol à proximité.

Le SARR 2 comprend donc l'identification de différents types de contraintes, soit les contraintes de nature humaine (anthropique) et les contraintes naturelles.

Plus récemment, en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie*, les MRC doivent élaborer et mettre en œuvre un schéma de couverture de risques en sécurité incendie. Cette loi, sanctionnée le 16 juin 2000, stipule que chaque MRC doit, en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, établir un schéma de couverture de risques destiné à déterminer, pour l'ensemble de son territoire, des objectifs de protection contre les incendies et les actions utiles pour les atteindre. Le contenu de ce schéma devra être conforme aux orientations du ministre de la Sécurité publique, publiées le 30 mai 2001 à la Gazette officielle du

Québec. Une période de trois (3) ans est prévue pour l'élaboration et la mise en œuvre dudit schéma ; en ce qui concerne la MRC des Moulins, cet exercice vient de débiter au printemps 2002.

Il est à prévoir également à court terme que les MRC auront à établir un schéma similaire pour la sécurité civile.

4.1.1 LES CONTRAINTES DE NATURE ANTHROPIQUE

Il y a contrainte de nature anthropique lorsque l'impact découlant de la présence d'un usage, d'une construction, d'un équipement, d'une infrastructure ou d'un ouvrage quelconque est susceptible de porter atteinte à la sécurité, à la santé ou au bien-être des individus.

Il existe deux types de contraintes de nature anthropique, soit les nuisances et les risques. Le terme nuisance se définit comme un ensemble de facteurs d'origine technique ou sociale qui rendent la vie malsaine ou pénible, soit par la nature même d'un immeuble ou d'une activité, soit par l'usage abusif qu'on en fait. Il peut s'agir d'émanations continues et perceptibles par l'être humain ou qui, insidieusement, auront des effets à moyen ou long terme sur une partie de la population ou encore de bruits dont l'intensité, la durée ou la fréquence sont intolérables pour les personnes qui vivent à proximité.

En ce qui concerne le risque, le terme désigne un danger éventuel, plus ou moins prévisible, mais qui pourrait, par son ampleur, entraîner des conséquences néfastes pour la collectivité.

Les éléments de contraintes anthropiques

Un inventaire des éléments de contraintes anthropiques a été effectué en collaboration avec la Direction de la Santé publique de la Régie régionale de la Santé de Lanaudière, les services de sécurité publique des municipalités de la MRC et les urbanistes municipaux.

Cet inventaire a permis de déterminer les éléments de contraintes pour lesquels il est possible d'identifier des mesures préventives de protection (**carte 18**). Ces éléments sont certaines voies de circulation, les sablières, le lieu d'enfouissement sanitaire du secteur Lachenaie, les sites d'étangs aérés du secteur Terrebonne ainsi que ceux du secteur Lachenaie / Ville de Mascouche et du secteur La Plaine, les lignes de transport hydro-électriques, les oléoducs, les gazoducs, les cimetières d'automobiles et une entreprise de fabrication de peinture. Les terrains contaminés et les sites de déchets dangereux, même s'ils ne constituent pas des usages comme tels, sont considérés comme des contraintes de nature anthropique, puisqu'ils sont le résultat d'activités humaines antérieures.

A) LES VOIES DE CIRCULATION

Dans la MRC des Moulins, le bruit représente la principale contrainte des voies de circulation. Toutefois, les voies ferrées ainsi que certains tronçons routiers où circulent des matières dangereuses sont une source de risque technologique majeur. Les services d'incendie des municipalités ont la responsabilité de fournir l'expertise et les équipements spécialisés nécessaires pour faire face aux situations impliquant des matières dangereuses.

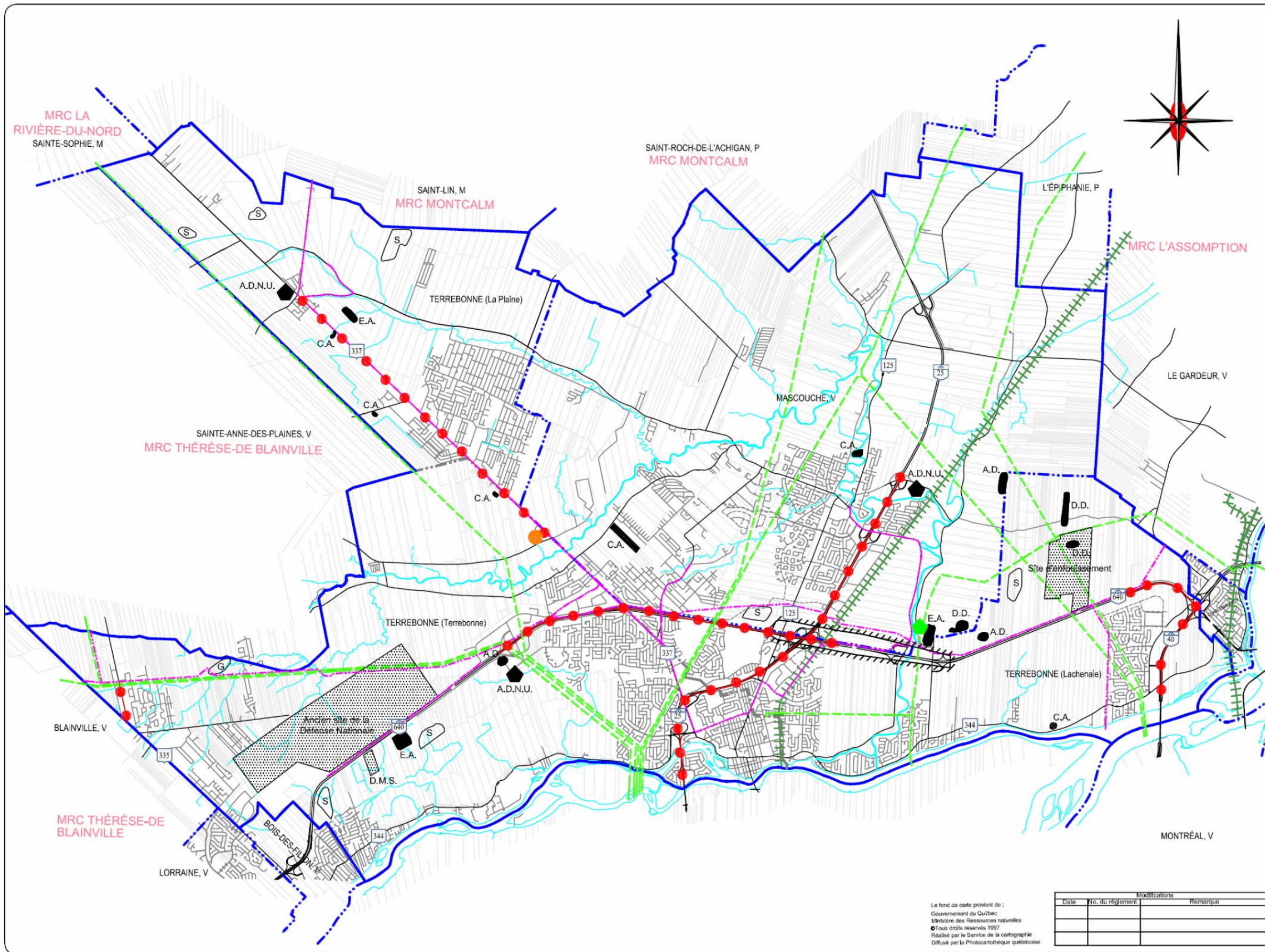
Le bruit peut se définir de diverses façons. La plupart des définitions traduisent une préoccupation à l'égard de l'intensité du bruit causant certains effets qui gênent ou affectent la santé et le bien-être des populations situées en bordure des voies de circulation. La mesure du bruit est représentée par le décibel de pondération A (dBA). Le décibel est la mesure de l'intensité du bruit (pression sonore). Pour mesurer les effets cumulatifs du bruit, l'échelle la plus appropriée est le niveau sonore équivalent (Leq). Il s'agit du niveau sonore d'un bruit continu qui résulterait de la répétition de sons discontinus sur une période de temps donnée, normalement 24 heures (Leq 24 heures).

La détermination de ce qui est incommode comportant une bonne part de subjectivité, il est particulièrement difficile d'établir un niveau acceptable de bruit. Il existe bien des standards ou des normes, mais l'acceptation varie selon l'individu récepteur du bruit. Le ministère des Transports considère qu'un niveau supérieur à 65 dBA Leq 24 heures durant l'été pourrait avoir des impacts négatifs sur la santé et le bien-être des personnes demeurant dans les zones sensibles¹. C'est ce niveau de bruit qui détermine la possibilité de mettre en oeuvre des mesures d'atténuation. Toutefois, ce même ministère ainsi que plusieurs organismes comme l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'*Environmental Protection Agency* (EPA), le Comité consultatif fédéral-provincial de l'hygiène du milieu et du travail, le ministère de la santé et des services sociaux et la Société canadienne d'hypothèque et de logement (SCHL) estiment que le niveau sonore dans les milieux résidentiels ne devrait pas excéder 55 dBA Leq 24 heures.

Afin de situer la distance acceptable pour l'implantation d'une activité sensible au bruit (résidence, hôpital, école, parc, etc.), on se sert des isophones. Un **isophone** est une courbe unissant des points de même niveau de bruit. Ainsi, l'isophone 65 dBA Leq 24 heures sur une autoroute supportant un débit de 65 000 véhicules par jour à 100km/h se situera à 100 mètres du centre de l'autoroute. Évidemment, l'isophone est un modèle simplifié qui ne tient pas compte de tous les facteurs qui peuvent influencer l'intensité et l'amplitude du bruit: topographie, type et état du revêtement, pourcentage de circulation lourde. Par ailleurs, certains secteurs peuvent être affectés par des bruits intenses mais de courte durée, comme les coups de sifflet nocturnes d'un train.

Les autoroutes et routes régionales qui traversent le territoire de la MRC des Moulins sont toutes, à un certain degré, des sources potentielles de contraintes majeures ([tableau 65](#)). Leur achalandage et la circulation rapide permise font en sorte que le bruit qui y est engendré excède fréquemment les 55 et 65 dBA sur de longues distances.

¹ Ministère des Transports, Politique sur le bruit routier, mars 1998



MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MOULINS
 SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT REVISÉ DE REMPLACEMENT - VERSION 2

IDENTIFICATION DES CONTRAINTES DE NATURE ANTHROPIQUE

LÉGENDE

- Limite de la MRC
- Limite municipale
- Ancienne limite municipale
- Voie ferré
- Bande d'envoi de l'aéroport
- Gazoduc
- Ligne de transport d'électricité
- Identification de la contrainte
- Site de :
 (D.M.S.) dépôt de matériaux secs
 (D.D.) déchets dangereux
 (C.A.) cimetière d'autos
 (E.A.) étang aéré
 (A.D.) ancien dépotoir
 (A.D.N.U.) ancien dépôt de neiges usées
- G/S Gravière / sablière
- Entreprise à risque
- Voie de circulation contraignante
- Dépôt de neiges usées

ÉCHELLE : 1 : 85 000
 0 1000 2000 3000 Mètres

 Secrétaire-trésorier

Dessiné par : _____ Alain Bernard a.g.
 Date : novembre 2002
 Vérifié par : _____ Chantal Laliberté MICU, OUC
 Date : novembre 2002

CARTE 18

Le fond de carte provient de :
 Gouvernement du Québec
 Ministère des Ressources naturelles
 © Tous droits réservés 1997
 Révisé par le Service de la cartographie
 Diffusé par la Photocopie québécoise

Date	No. du règlement	Modifications	Remarque

Tableau 65: Position des isophones des voies de circulation de la MRC des Moulins dont le niveau de bruit excède 55 et 65 dBA

Routes	Débit journalier moyen estival en 1996 et vitesse permise	Isophones (Leq 24 heures)
Autoroute 25 (tronçon au sud de l'autoroute 640)	75 000 (100 km/h)	65 dBA= 110 m 55 dBA= 410 m
Autoroute 25 (tronçon entre l'autoroute 640 et le boulevard Sainte-Marie)	35 000 (100 km/h)	65 dBA= 70 m 55 dBA= 275 m
Autoroute 25 (tronçon au nord du boulevard Sainte-Marie)	19 700 (100 km/h)	65 dBA= 40 m 55 dBA= 200 m
Autoroute 40	88 000 (100 km/h)	65 dBA= 130 m 55 dBA= 450 m
Autoroute 640 (tronçon entre les autoroutes 40 et 25)	47 000 (100 km/h)	65 dBA= 80 m 55 dBA= 320 m
Autoroute 640 (tronçon entre la route 337 et l'autoroute 25)	38 000 (100 km/h)	65 dBA= 75 m 55 dBA= 280 m
Autoroute 640 (tronçon à l'ouest de la 337)	34 000 (100 km/h)	65 dBA= 70 ms 55 dBA= 270 ms
Route 335 (tronçon au nord du chemin Saint-Roch)	14 500 (70 km/h)	65 dBA= 30 m 55 dBA= 130 m
Route 337 (tronçon entre le chemin Martin/Newton et le chemin Sainte-Claire)	22 500 (70 km/h)	65 dBA= 40 m 55 dBA= 170 ms
Route 337 (tronçon entre le chemin Sainte-Claire et le noyau villageois du secteur La Plaine)	22 500 (90 km/h)	65 dBA= 50 m 55 dBA= 200 m

Autoroute 25

De toutes les voies de circulation de la MRC des Moulins, le tronçon de l'autoroute 25 situé au sud de l'autoroute 640 présente sûrement la plus grande source potentielle de contraintes majeures. Avec un débit journalier moyen de 75 000 véhicules en été, le niveau sonore atteint les 65 dBA jusqu'à une distance de 110 mètres du centre de la voie de circulation, tandis qu'un niveau de bruit supérieur à 55 dBA Leq 24 heures peut être perçu jusqu'à une distance de 410 mètres du centre de l'autoroute. Or, certaines résidences des secteurs Terrebonne et Lachenaie sont localisées à moins de 100 mètres de cette autoroute.

Pour ce qui est du tronçon situé entre l'autoroute 640 et le chemin Sainte-Marie, le niveau sonore y est supérieur à 55 dBA Leq 24 heures jusqu'à une distance de 275 mètres du centre de l'autoroute. Finalement, au nord du chemin Sainte-Marie, le niveau de bruit atteint 55 dBA Leq 24 heures jusqu'à une distance de 200 mètres du centre de l'autoroute.

Autoroute 40

N/A

Autoroute 640

L'autoroute 640, avec un relevé entre 34 000 et 47 000 véhicules-DJME 1996, présente un volume de circulation beaucoup moindre que sur les deux (2) autres autoroutes inventoriées. Le tronçon situé entre les autoroutes 40 et 25 est le plus achalandé et le niveau de bruit dépasse 55 dBA jusqu'à 320 mètres du centre de l'autoroute. Toutefois, il n'y a pas actuellement de développement résidentiel en bordure de ce tronçon compte tenu que les abords sont principalement voués à l'agriculture et à l'industrie. Pour sa part, le tronçon situé à l'ouest de l'autoroute 25 comprend des secteurs résidentiels à proximité de l'autoroute. Il est aussi à noter qu'à l'est de la route 337, des plaintes ont été reçues au MTQ de la part de résidents au sujet du bruit de la circulation routière. Malgré un achalandage plus faible que les autoroutes 25 et 40, l'autoroute 640 représente donc une source de bruit à ne pas sous-estimer.

Routes régionales

En ce qui concerne les routes régionales, la majorité des terrains situés en bordure de la route 337 sont exposés à des niveaux de bruit supérieurs à 55 dBA Leq 24 heures, compte tenu que le débit de circulation y est élevé et que le pourcentage de véhicules lourds représente entre 5% et 8% de la circulation. Il serait difficile de prévoir l'aménagement de talus ou de murs anti-bruits en bordure de cette route car elle donne accès directement aux lots qui la bordent. Le respect d'une marge de recul équivalente à l'isophone 55 dBA Leq 24 heures, lequel atteint jusqu'à 200 mètres dans un tronçon de la route 337, est également peu envisageable. Il serait donc approprié de prévoir des usages compatibles en bordure de cette route. En ce qui concerne les artères et les collectrices urbaines telles que les routes 344 et 125, leurs débits journaliers estivaux inférieurs à 10 000 véhicules et la vitesse maximale permise (50 km/heure) font en sorte que le niveau sonore n'est pas considéré comme élevé.

Voies ferrées

N/A.

B) LES SABLIERES, LES GRAVIÈRES ET LES DÉPÔTS DE MATÉRIAUX SECS

~~Les sablières, les gravières et les dépôts de matériaux secs constituent une source de contrainte en raison du bruit, de la poussière et de la dégradation visuelle que génèrent leurs activités. La MRC considère qu'il est non souhaitable d'implanter des usages résidentiels, institutionnels ou récréatifs à proximité de ce type d'usage.~~

~~Dans le cas des dépôts de matériaux autorisés par les autorités compétentes, des activités complémentaires de valorisation des résidus non dangereux pourraient être permises sur les terrains adjacents dans la mesure où elles n'engendrent pas de nuisances pour les autres types d'activités situées à proximité.~~

~~De plus, la MRC considère que les nouvelles sablières et gravières doivent être localisées de manière à limiter l'impact du camionnage lourd sur les résidences, les institutions et les écoles.~~

Les sablières, les gravières et les dépôts de matériaux secs constituent une source de contraintes en raison du bruit, de la poussière et de la dégradation visuelle que génèrent leurs activités. La MRC considère qu'il est non souhaitable d'implanter des usages résidentiels, institutionnels ou récréatifs à proximité de ce type d'usage, et vice et versa.

Cependant, les besoins en matières premières sont toujours croissants ; particulièrement depuis 2002, les territoires de la MRC Les Moulins ainsi que de la grande région de Montréal ont connu un accroissement appréciable du nombre de constructions, dépassant même largement toutes les prédictions. Par conséquent, puisqu'on ne peut décider de la localisation de la matière première, il

est possible que celle-ci soit présente à proximité de zones résidentielles, institutionnelles ou récréatives. On pourra alors considérer l'exploitation de carrières et sablières dans la mesure où elles respectent les dispositions du document complémentaire ainsi que des lois et règlements applicables.

Plus particulièrement, la MRC considère que les nouvelles sablières et gravières, ainsi que l'agrandissement des exploitations existantes en date du 18 décembre 2002, doivent être localisés de manière à limiter l'impact du camionnage lourd sur les résidences, les institutions et les écoles.

Dans le cas des dépôts de matériaux autorisés par les autorités compétentes, des activités complémentaires de valorisation des résidus non dangereux pourraient être permises sur les terrains adjacents dans la mesure où elles n'engendrent pas de nuisances pour les autres types d'activités situées à proximité.

[Tel que modifié par l'article 4 du règlement de modification 97-13 (14 février 2007)]

C) LE LIEU DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU SECTEUR LACHENAIE

Le lieu de traitement des matières résiduelles du secteur Lachenaie a une portée qui dépasse largement le territoire de la MRC des Moulins. En vertu du décret gouvernemental de 1995, le lieu d'enfouissement pourra recevoir un maximum de 970 000 tonnes métriques de matières résiduelles par an, afin de répondre aux besoins à moyen terme d'une bonne partie de la région de Montréal et de la partie sud de la région de Lanaudière.

Même si le décret du conseil des ministres est assorti de plusieurs conditions pour atténuer les impacts environnementaux, la présence du lieu d'enfouissement sanitaire constitue une source de contrainte importante, notamment en matière de circulation lourde, d'odeurs, de contamination des eaux et du sol et de rejets de goélands.

En matière de circulation lourde, le volume anticipé de matières résiduelles déposées générera un achalandage de camionnage lourd comparable à la situation qui a prévalu au cours des dernières années (moyenne de 440 camions par jour ouvrable), entraînant des problèmes de poussière, de bruit et de détérioration de la chaussée. Toutefois, les impacts de cette circulation sur les résidents seront minimes puisque les camions se dirigeant vers le lieu d'enfouissement évitent maintenant totalement les secteurs résidentiels.

La contamination des eaux est fortement, pour sa part, atténuée puisqu'une conduite relie les bassins de récupération des eaux de lixiviation du lieu aux étangs aérés d'épuration des eaux usées du secteur Lachenaie et de la Ville de Mascouche.

Par ailleurs, les odeurs proviennent des biogaz résultant de la décomposition bactérienne des déchets organiques. Ce gaz est principalement composé de dioxyde de carbone et de méthane, deux (2) gaz à effet de serre. La production de biogaz a lieu à partir du recouvrement des déchets et elle peut se poursuivre sur plusieurs années. Selon le rapport d'enquête du *Bureau d'audiences publiques sur l'environnement* (BAPE) concernant le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie, malgré les travaux de captage et de valorisation des biogaz prévus, les problèmes d'odeurs causés par les biogaz risquent de se produire fréquemment au cours des quinze (15) prochaines années.

La présence de goélands sur le site d'enfouissement est due aux déchets putrescibles à l'air libre. La rivière des Mille Îles, située à deux kilomètres du lieu d'enfouissement, constitue une aire de repos et de nidification pour les goélands. Le déplacement des goélands entre le site d'enfouissement et la rivière et les rejets de fientes qu'ils laissent le long de leur trajectoire constituent une source importante d'insatisfaction pour plusieurs résidents du secteur Lachenaie. De plus, les fientes des goélands sont à l'origine de risques d'infection pour les humains.

Mentionnons que la MRC des Moulins n'est pas assujettie à la production d'un plan de gestion des matières résiduelles puisque qu'elle fait partie de la Communauté métropolitaine de Montréal. Elle souscrit toutefois entièrement aux objectifs gouvernementaux en matière de réduction des matières éliminées.

D) LES SYSTÈMES D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Les étangs aérés recueillent les eaux usées provenant des égouts municipaux des deux (2) municipalités de la MRC. On retrouve ces équipements à trois (3) endroits, soit dans le secteur Terrebonne, dans le secteur La Plaine et à la limite de la municipalité Mascouche et du secteur Lachenaie. En raison des produits qui sont entreposés dans ces étangs, la proximité de résidences n'est pas appropriée.

E) LES CORRIDORS DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET LES POSTES DE TRANSFORMATION OU DE COMPRESSION

La MRC est traversée par plus de dix (10) corridors d'énergie électrique, deux (2) gazoduc et un oléoduc. On retrouve également trois (3) postes de transformation d'Hydro-Québec et un poste de compression de Gazoduc TQM. Ces équipements imposent des contraintes en terme d'utilisation du sol ou d'impacts sur le paysage.

Selon l'opinion exprimée par la Direction de la santé publique de la Régie régionale de la Santé et des Services sociaux de Lanaudière dans l'avis gouvernemental sur le premier projet de schéma d'aménagement révisé, les lignes de haute tension, les postes de transformation, les oléoducs et les gazoducs entraînent des risques technologiques.

Jusqu'à maintenant, aucune recherche scientifique n'a clairement démontré que les champs électromagnétiques provenant des lignes de haute tension ont un effet sur la santé de la population qui habite à proximité. Présentement, le Comité interministériel (MSSS, MENV, MAPAQ, MRN) ayant le mandat d'examiner tout ce qui concerne l'exposition aux champs électriques et magnétiques (CÉM) est d'avis qu'on ne peut pas recommander de niveau-limite d'exposition ou de préconiser une distance minimale à respecter à partir des lignes de transport d'électricité. Toutefois, on considère toujours nécessaire de faire un suivi des recherches scientifiques sur les effets des CÉM sur la santé.

En ce qui concerne les gazoducs, des études récentes effectuées dans le cadre du prolongement du gazoduc TQM vers le *Portland Natural Gaz Transmission System* (PNGTS) ont permis d'évaluer l'ampleur du risque de ce type d'infrastructures ainsi que sa probabilité d'occurrence. Ainsi, la probabilité qu'une explosion ait lieu à l'intérieur du poste de compression a été estimée à 1 chance sur 1000 par année, tandis que la probabilité de rupture complète ou partielle d'une section du gazoduc a été estimée à 4,7 chances sur un million par kilomètre par année. Pour la section du gazoduc qui traverse le territoire du secteur Lachenaie, la probabilité annuelle de mortalité est de un sur un million jusqu'à une distance de 317 mètres du gazoduc. En vertu des normes du Conseil Canadien des Accidents Industriels Majeurs (CCAIM), aucun bâtiment institutionnel ou de développements résidentiels ou commerciaux de haute densité ne devrait être implanté à l'intérieur de cette marge.²

Outre le risque, la MRC considère que l'impact le plus tangible des corridors de transport d'énergie et des postes de transformation ou de compression demeure la dégradation visuelle résultant de leur présence, particulièrement dans le cas des équipements qui ne sont pas souterrains comme les lignes à haute tension. Cette dégradation visuelle est accentuée par le fait que les entreprises d'utilités publiques

² Bovar environnemental, *Analyse et calcul de risques pour le prolongement du gazoduc TQM vers le Portland Natural Gaz Transmission System*, mars 1997

favorisent l'implantation de leurs lignes de transports sur obtention de simple servitude plutôt que par acquisition de terrain.

À noter que la compensation à un propriétaire affecté par une servitude est parfois supérieure à la valeur marchande du terrain, afin de couvrir la perte de valeur et les dommages potentiels à la propriété. À titre d'exemple, en milieu agricole, l'offre de Gazoduc TQM à un propriétaire peut atteindre 200% de la valeur marchande du terrain couvert par la servitude. En agissant de cette façon, les entreprises de transport d'énergie ne sont pas tenues d'entretenir leurs emprises.

Compte tenu que les propriétaires ont des droits d'utilisation limités sur ces servitudes, il en résulte fréquemment des problèmes d'entretien de terrain (herbes hautes, déchets) qui dégradent davantage l'environnement visuel. De plus, il arrive parfois que l'on assiste à un empiètement de l'emprise par des usages peu compatibles avec ces infrastructures.

Pour toutes ces raisons, il importe de prévoir des mesures de protection à proximité des corridors de transport d'énergie et des postes de transformation ou de compression.

F) LES ENTREPRISES POTENTIELLEMENT À RISQUES

Le développement spectaculaire de l'industrie chimique depuis la deuxième guerre mondiale a entraîné une augmentation des accidents majeurs résultant de la toxicité ou de la réactivité des produits manufacturés. La MRC des Moulins compte quelques entreprises commerciales ou industrielles qui entreposent, fabriquent ou utilisent des matières dangereuses et qui, lors d'un incident (fuite, déversement, explosion), pourraient menacer la santé et la sécurité de la collectivité ou causer des dommages dans un rayon plus ou moins grand. C'est notamment le cas de l'entreprise de fabrication de peinture localisée au 4170 Nancy à Terrebonne qui utilise des produits hautement inflammables comme la nitrocellulose, la résine, l'alkyde, l'uréthane et des solvants. Il y a lieu d'éviter que des usages résidentiels ou institutionnels s'implantent à proximité de ces établissements.

Il serait également souhaitable de prévoir des mesures afin d'éviter que de nouvelles entreprises potentiellement à risque s'implantent à proximité de développements résidentiels ou institutionnels, existants ou projetés.

G) LES CIMETIÈRES D'AUTOMOBILES

N/A

H) LES TERRAINS CONTAMINÉS

L'évolution constante de la société nord-américaine a amené d'importantes modifications à la trame urbaine. L'économie, qui reposait jadis sur l'industrie lourde, a subi d'importantes transformations. Maintenant, la majorité des emplois sont créés dans des entreprises de commerces et services ou encore dans des entreprises manufacturières de petite taille. Il en a résulté que d'anciens complexes industriels lourds ont été réaménagés en fonction des besoins d'aujourd'hui. L'absence de préoccupations environnementales à l'époque a cependant laissé en héritage de ces activités une importante contamination des sols et des eaux souterraines.

La MRC des Moulins, dont le développement s'est principalement effectué à partir de 1960, est relativement peu affectée par ces problèmes de contamination des sols. Le ministère de l'Environnement a cependant identifié quelques sites présentant une contamination potentielle et pour lesquels des études de caractérisation devraient être effectuées avant d'y prévoir de nouveaux usages du sol.

Par ailleurs, les terrains de la Défense Nationale peuvent être considérés comme des terrains contaminés en raison de la présence d'explosifs enfouis dans le sol de ce vaste terrain. Bien que le ministère de la Défense procède depuis plusieurs années au nettoyage de ce terrain, il serait peu approprié d'utiliser ce site pour des fonctions résidentielles. Ce site offre cependant un potentiel extraordinaire pour le développement industriel.

I) LES SITES DE DÉCHETS DANGEREUX

Il existe dans la partie est du territoire, à Mascouche et dans le secteur Lachenaie, trois (3) sites qui ont fait l'objet de déversements de déchets dangereux. Bien que ces sites soient relativement isolés par rapport aux secteurs urbanisés, on retrouve quelques résidences équipées de puits de surface et souterrain à moins de un (1) kilomètre de distance de ces sites.

Parmi ces sites, on retrouve deux (2) anciens dépotoirs d'ordures ménagères (lots 82 et 83 et 84 à 87 dans le secteur Lachenaie) où l'on a déjà identifié la présence de barils contenant des huiles usées et des solvants, des boues de vidange, des poussières de caoutchouc de même que 900 barils de déchets toxiques. Les déchets de ces deux (2) sites peuvent contaminer les eaux de surface et les eaux souterraines, mais ils ne menacent cependant pas la santé publique étant donné l'éloignement des puits et des prises d'eau.

L'autre site (lots 107 et 109 à Mascouche) servait à l'incinération des résidus liquides des raffineries de même qu'à l'élimination de résidus solides. Ces terrains sont classés dans la catégorie I, c'est à dire qu'ils présentent actuellement un potentiel de risque pour la santé publique et/ou un potentiel de risque élevé pour l'environnement. Les déchets qui y ont été éliminés représentent un risque de contamination de la nappe d'eau de surface et le réseau de drainage de surface.

Lors de l'arrêt des activités, en 1974, la compagnie a laissé sur place deux (2) bassins contenant 180 000 gallons de boues d'hydrocarbure. À l'emplacement de l'incinérateur, on a retrouvé des résidus solides d'hydrocarbure contenant des B.P.C.

Ce site a toutefois fait l'objet d'interventions soutenues au cours des dernières années. En 1987, les bassins ont été vidés de leur contenu et transférés dans des réservoirs d'acier situés à proximité. De 1994 à 1996, près de 5 millions de dollars ont été investis pour excaver et entreposer plus de 150 000 m³ de sols contaminés. De plus, à la fin de 1995, le ministère de l'Environnement a entrepris la phase 2 des travaux de restauration, qui consiste à enlever les trente-et-un (31) réservoirs et traiter ou éliminer leur contenu.

J) LES ANCIENS DÉPOTOIRS

En plus des sites identifiés à la section précédente, la MRC dispose de quelques anciens dépotoirs à ciel ouvert qui ont fermé leurs portes après l'entrée en vigueur du règlement sur les déchets solides en 1978. Ces sites présentent des contraintes à l'aménagement en raison de l'instabilité de leur sol et de leur contamination potentielle.

K) LES ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE

N/A

L) L'AÉROPORT DE MASCOUCHE

N/A

M) LES DÉPÔTS DE NEIGES USÉES

N/A

4.1.2 LES CONTRAINTES D'ORIGINE NATURELLE

A) LES PLAINES INONDABLES EN EAUX LIBRES

N/A

B) LES ZONES INONDABLES PAR EMBÂCLES DE GLACE

N/A

C) LES ZONES SUJETTES À DES MOUVEMENTS DE TERRAIN

N/A

Rivière Mascouche

La rivière Mascouche et ses tributaires ont érodé les sables de la terrasse de Terrebonne (haute terrasse) sur une largeur importante, laissant apparaître l'argile dans laquelle sont creusés tous les ravins. Cette rivière entaille l'argile sur une épaisseur de l'ordre de 28 à 30 mètres à l'intersection de la route 337 et de 20 mètres en général.

Cette rivière constitue le milieu le plus instable de la MRC. Une fois le travail d'érosion commencé, le ravinement peut s'étendre par érosion progressive jusqu'à plus d'un kilomètre. Ainsi, de grandes parties de la terrasse sont morcelées par des ravinements du réseau de ruisseaux débouchant dans le Grand Coteau ou les tributaires de la rivière Mascouche.

Dans les basses terrasses, les secteurs potentiellement instables sont généralement limités aux berges de la rivière Mascouche ainsi qu'à celles des ruisseaux des Grandes Prairies et de la Cabane ronde. Leurs berges sont creusées dans l'argile et leur hauteur varie de trois (3) à dix (10) mètres.

Le dénivelé du Grand Coteau mesure de vingt (20) à trente (30) mètres. Le matériel exposé au sommet est du sable fin et on observe l'argile à des profondeurs variables sous le sable. L'épaisseur de l'argile est de l'ordre de vingt (20) mètres à Terrebonne.

La MRC avait identifié les zones à risque de mouvement de terrain dans son premier schéma d'aménagement entré en vigueur en septembre 1988, et avait repris cette délimitation dans son premier projet de schéma d'aménagement révisé. Toutefois, dans l'avis gouvernemental sur ce premier projet, le ministère de la Sécurité publique avait demandé à la MRC d'évaluer plus à fond la problématique des risques de mouvements de sol, en tenant compte du caractère évolutif de ce phénomène, notamment en raison des changements apportés à l'utilisation du sol.

4.2 LA GRANDE ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT

4.2.1 GRANDE ORIENTATION 10

GRANDE ORIENTATION 10:

Établir les mesures préventives pour assurer la sécurité publique,
la santé publique et le bien-être général
de la population sur tout le territoire de la MRC

Les objectifs de cette grande orientation sont les suivants:

- Minimiser les impacts négatifs des voies de circulation sur les personnes et les biens, tout en maintenant la volonté d'assurer la fonctionnalité de ces voies;
- Prévenir les conflits entre les différents usages qui ne sont pas compatibles entre eux;
- Minimiser les impacts négatifs des équipements d'utilités publiques sur le paysage et sur la santé publique;
- Éviter que des bâtiments soient construits sur des terrains contaminés qui pourraient générer des problèmes à l'environnement ou à la santé;
- Prévenir tout développement qui pourrait être affecté par la présence de sites de déchets dangereux;
- Favoriser la restauration des sites de déchets dangereux abandonnés;
- Protéger l'équilibre écologique des rives;
- Limiter les dommages d'une nouvelle crue des eaux;
- Prévenir la réalisation de travaux d'aménagement qui pourraient favoriser des mouvements de terrain;
- Veiller à s'assurer que les constructions à l'intérieur des zones à risque de mouvement de terrain ne présentent aucun danger pour la sécurité publique.

4.3 LES PROPOSITIONS

Pour atteindre ces objectifs, l'approche réglementaire est privilégiée par la MRC des Moulins.

A) LES VOIES DE CIRCULATION (BRUIT)

Le document complémentaire précise de quelle façon les municipalités devront agir afin de limiter les activités sensibles aux bruits en bordure de ces voies à proximité des tronçons routiers présentant un niveau de bruit supérieur à 55 dBA Leq 24 heures.

B) LES SABLIERES ET LES DÉPÔTS DE MATÉRIAUX SECS

En vertu de l'article 10 du règlement sur les carrières et sablières, il est interdit d'établir une sablière à moins de cent cinquante (150) mètres d'un territoire zoné à des fins résidentielles, commerciales ou mixtes. L'article 11 du même règlement mentionne de plus que l'aire d'exploitation d'une sablière doit être située à une distance minimale de cent cinquante (150) mètres d'une habitation, d'une école, d'un temple religieux, d'un terrain de camping ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. Toutefois, cette distance peut être diminuée si l'exploitant démontre que le niveau maximum de bruit n'excédera pas 40 dBA entre 18h et 6h.

Par ailleurs, les dépôts de matériaux secs présentent des impacts visuels qui s'apparentent à une sablière et peuvent parfois entraîner une contamination du sol et des eaux souterraines.

Par principe de réciprocité, le document complémentaire stipule qu'aucune résidence, école, temple religieux, terrain de camping ou établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ne peut être autorisé à moins de cent cinquante (150) mètres d'une sablière ou d'un dépôt de matériaux secs. De plus, la localisation de nouvelles sablières ou gravières ou de nouveaux dépôts de matériaux secs n'est permise qu'à l'intérieur de la grande affectation "usage contraignant".

C) LE LIEU DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU SECTEUR LACHENAIE DE TERREBONNE

En vertu du règlement sur l'élimination des matières résiduelles, un lieu de traitement des matières résiduelles doit être localisé à une distance minimale de cent cinquante (150) mètres d'un territoire zoné à des fins résidentielles, commerciales ou mixtes.

Toutefois, compte tenu de l'importance de ce lieu d'enfouissement et des odeurs de biogaz anticipées, le document complémentaire stipule qu'aucun usage résidentiel, institutionnel ou commercial, aucun terrain de golf et aucun établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ne sont autorisés dans un rayon de cent cinquante (150) mètres de ce lieu de traitement.

D) LES ÉTANGS AÉRÉS D'UN SYSTÈME D'ÉPURATION DES EAUX

Le ministère de l'Environnement impose que les étangs aérés municipaux soient localisés à une distance minimale de trois cents (300) mètres d'une résidence. Par principe de réciprocité, le document complémentaire stipule qu'aucune résidence n'est autorisée dans un rayon de trois cents (300) mètres d'étangs aérés municipaux et dans un rayon de cinquante (50) mètres d'étangs aérés privés.

E) LES CORRIDORS DE TRANSPORT D'ÉNERGIE

Compte tenu des risques potentiels des corridors de transport d'énergie pour la santé et la sécurité des personnes, le document complémentaire prévoit des mesures pour l'implantation d'usages à proximité des emprises de ces corridors.

La MRC des Moulins rappelle qu'en tant que citoyen corporatif, les entreprises d'utilités publiques se doivent de voir à l'entretien de leurs emprises. La MRC des Moulins réitère donc sa demande à l'effet que ces entreprises entreprennent des démarches en vue d'acquiescer toutes leurs emprises et d'en assurer l'entretien. Les villes de la MRC accepteraient que ces emprises leur soient par la suite rétrocédées afin qu'elles puissent, lorsque possible, les utiliser à des fins récréatives. Par ailleurs, la MRC réitère le

souhait que les entreprises d'utilités publiques évitent de créer de nouveaux corridors, compte tenu que la MRC en dispose déjà d'un nombre suffisant.

F) LES ENTREPRISES À RISQUES MAJEURS

Compte tenu des risques d'accidents causés par la présence de nombreux produits utilisés par l'entreprise de fabrication de peinture localisée au 4170 Nancy à Terrebonne, le document complémentaire stipule qu'aucun usage résidentiel, commercial ou institutionnel n'est autorisé dans un rayon de cent quarante (140) mètres des réservoirs de cette entreprise.

De plus, la MRC demande aux municipalités d'utiliser leurs pouvoirs réglementaires afin de localiser toute nouvelle entreprise à risque majeur à une distance sécuritaire de tout développement résidentiel ou institutionnel. Afin d'encadrer la localisation de ces entreprises, la MRC recommande aux municipalités d'utiliser les seuils de quantité définis par le Conseil Canadien des Accidents Industriels Majeurs (CCAIM).

G) LES CIMETIÈRES AUTOMOBILES

N/A

H) LES TERRAINS CONTAMINÉS

À titre préventif, le document complémentaire spécifie que les municipalités devront prévoir des mesures visant à s'assurer de la viabilité des sols potentiellement contaminés en conformité avec la politique du ministère de l'Environnement en matière de terrains contaminés.

Lorsque, au moment d'une demande de permis de construire, un inspecteur municipal constatera que le terrain a déjà été utilisé à des fins de station-service, dépôt de neiges usées, cimetière d'automobiles ou tout autre usage ayant pu contaminer le sol, il devra aviser le ministère de l'Environnement et exiger du promoteur qu'il obtienne un avis du ministère de l'Environnement.

I) LES SITES DE DÉCHETS DANGEREUX

Le document complémentaire prévoit des mesures afin de prohiber toute construction résidentielle ou commerciale sur les sites et réglementer les usages permis à proximité.

J) LES ANCIENS DÉPOTOIRS

Compte tenu des problèmes potentiels d'instabilité et de contamination du sol de ces anciens dépotoirs, le document complémentaire prévoit des restrictions en matière de construction et de prise d'eau.

K) LES ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE

N/A

L) LES DÉPÔTS DE NEIGES USÉES

Le document complémentaire spécifie des normes en matière de déversement de neiges usées par rapport à un cours d'eau ou une prise d'eau communautaire. La MRC demande par ailleurs que tout nouveau dépôt de neiges usées transportées soit localisé de façon à limiter les impacts sur les secteurs résidentiels existants ou projetés, notamment en matière de bruit et de circulation lourde. Ainsi, un dépôt à neige devrait toujours avoir accès direct à une route régionale, une artère ou une collectrice, de façon à ce que les mouvements de transit vers ledit dépôt évitent les rues locales.

De plus, la MRC rappelle que tout dépôt recevant des neiges usées transportées doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement.

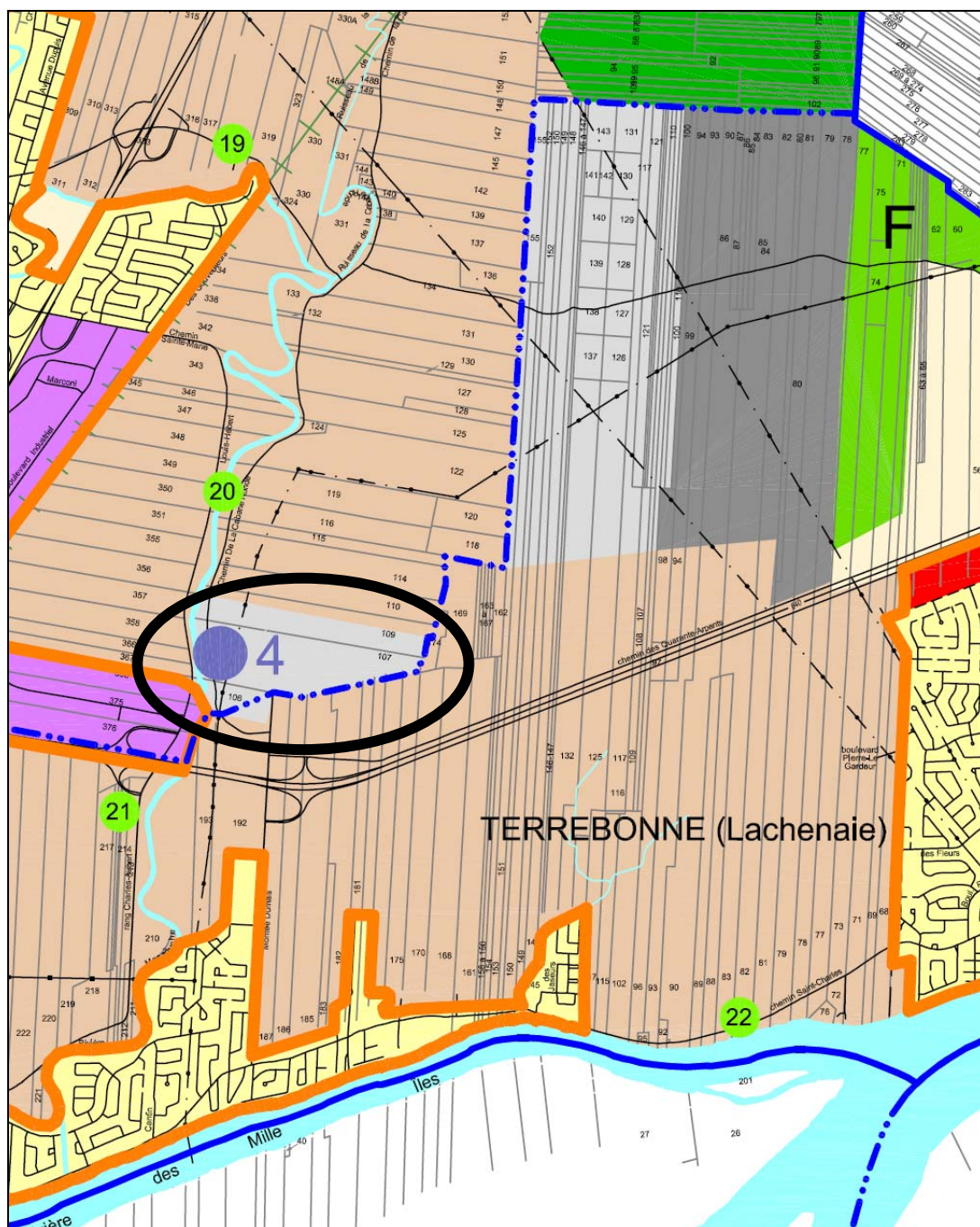
M) LES PLAINES INONDABLES


N/A

N) LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

N/A

E) EXTRAIT DE LA CARTE 22A du schéma d'aménagement révisé de la MRC Les Moulins





MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DES MOULINS

SCHEMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ
DE REMPLACEMENT - VERSION 2

CARTE 22A

LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE
ET LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

LÉGENDE

— Limite de la MRC
- - - Limite municipale
- - - Ancienne limite municipale

LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

- Urbanisme
- Péri-urbaine
- Péri-urbaine à développement
chaîné
- Agricole
- Bois déstructuré
- Conservation
- Agro-forestière
- Forestière
- Usages contraignants
- Gestion des matières résiduelles

**LES AFFECTATIONS DU SOL À L'INTÉRIEUR
DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION**

- Équipement public/collectif régional
- 1 Centre ambulatoire
- 2 Centre de formation professionnelle et CEGEP
- 3 Stationnement incitatif et terminus
- 4 Dépôt à neiges usées
- Industrielle
- Industrielle d'envergure métropolitaine
- Commerce d'envergure régionale
- Pôle récréo-commercial

LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

— Limite du périmètre d'urbanisation

ECHELLE : 1:40 000

0 500 1000 1500 2000 2500 3000 Mètres

Date	N°s. du règlement	Modifications	Remarque

Copie certifiée conforme
le _____

Préfet _____ Secrétaire-trésorier _____

Approuvé par _____ Validé par _____
(Date: _____) (Date: _____)

NOTE IMPORTANTE : Les échelles numérique et graphique apparaissant dans la légende ne peuvent être utilisées sur cet extrait de carte.

II. Principaux extraits pertinents du document complémentaire du schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC Les Moulins

A) 1. LES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

(...)

Milieu agricole :

Territoire situé dans une zone agricole établie conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et qui est utilisé à des fins d'activité agricole. Sont exclus les secteurs de villégiature ou d'urbanisation bénéficiant d'autorisations, de droits acquis ou de privilèges en vertu de cette loi et des terres sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable.

(...)

Prise d'eau communautaire :

Toute prise d'eau qui n'est pas un puits individuel pour une résidence.

(...)

Services environnementaux :

Activités reliées à l'entreposage, la valorisation, le traitement, ou tout autre opération similaire, des résidus, à l'exception des résidus dangereux au sens du règlement sur les matières dangereuses.

[Tel que modifié par l'article 3 du règlement de modification 97-19 (26 février 2008)]

B) 3.3 LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES DE DÉCHETS DANGEREUX

Sur les trois (3) sites de déversement de déchets dangereux identifiés par le ministère de l'Environnement, aucune construction ou utilisation du sol autre que l'entreposage et la valorisation de ces résidus avec autorisation du ministère de l'Environnement n'est permise tant que ces sites n'auront pas été décontaminés. Les mêmes restrictions s'appliquent dans un rayon de 30 mètres de ces sites. De plus, les usages résidentiels, les puits de surface ou souterrains et les prises d'eau communautaires sont interdits dans un rayon de 300 mètres de ces sites.

C) 3.4 LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANCIENS DÉPOTOIRS

Aucun terrain ayant déjà été utilisé comme lieu d'élimination de déchets et qui est désaffecté ne peut être utilisé pour des fins de construction sans une autorisation du sous-ministre de l'Environnement.

À l'intérieur d'un rayon de trois cent (300) mètres de ces sites, aucun puits de surface n'est autorisé.

D) 3.5 LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS POTENTIELLEMENT CONTAMINÉS

Aucun terrain ayant déjà été utilisé à des fins de poste d'essence, cimetière d'automobile, commerce de réparation de véhicule, garage de voirie municipale, champ de tir d'obus, dépôt de neiges usées ou de déchets, industrie chimique, pétrochimique, pharmaceutique, entreprise de production, d'entreposage ou de recyclage de pesticides, de peintures, de solvants, de fertilisants, de récupération de batteries ou d'huiles usées ne peut être utilisé à d'autres fins à moins que la demande de permis de construire soit accompagnée d'un avis du ministère de l'Environnement établissant la compatibilité du projet avec le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines et à cette fin, que le demandeur consulte l'inventaire des terrains contaminés dans le cadre de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* du ministère de l'Environnement.

E) 3.8 LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS SITUÉS À PROXIMITÉ DU LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE DU SECTEUR LACHENAIE

Dans un rayon de 150 mètres du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie, aucune résidence, école, aucun terrain de golf, commerce ou établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ne sont autorisés.

F) 3.15 LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRISES D'EAU COMMUNAUTAIRES

Protection immédiate

Aucune construction n'est permise à moins de 30 mètres de rayon d'une prise d'eau communautaire souterraine et à moins de 30 mètres de rayon en amont et en aval d'une prise communautaire de surface. Dans le cas d'une prise souterraine, le périmètre doit être protégé par une clôture d'au moins deux (2) mètres de hauteur. De plus, l'équipement et les produits chimiques nécessaires à l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage de captage, tels que génératrices, réservoirs de carburant, contenants d'huile et de chlore doivent être entreposés dans un endroit sécuritaire muni d'un plancher étanche et d'un muret formant un bassin de rétention d'une capacité suffisante pour récupérer tout déversement accidentel.

Protection rapprochée

Aucune épandage d'engrais minéral ou organique, d'herbicides ou de pesticides n'est permise à moins de 100 mètres d'une prise d'eau communautaire ou à un délai de 60 jours déterminé par une analyse préparée par un spécialiste en hydrogéologie.

Protection éloignée

Aucune base militaire, gare ferroviaire, usine de produits chimiques, installation d'élevage, station service, aucun aéroport, lieu d'entreposage de produits pétroliers et lieu d'élimination des déchets, établissement d'élevage d'animaux et ouvrages d'entreposage de leurs déjections et aucun épandage de matières

actives pesticides qui ont un potentiel de lessivage et qui sont énumérées au tableau 3.15.1 ne sont permis à moins de 300 mètres d'une prise d'eau communautaire.

De plus, aucune prise d'eau communautaire n'est permise sans un permis municipal et à moins d'avoir obtenu une autorisation du ministère de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la Loi sur la Qualité de l'Environnement.

Tableau 3.15.1 Matières actives pesticides ayant un potentiel de lessivage

Aldicarbe	Dinosèbe	Métolachlore
Atrazine	Disulfoton	Métribuzine
Bensulide	Diuron	Monolinuron
Bromacil	Ethofumesate	Napropamide
Carbofuran	Ferbame	Oxydéméton-méthyl
Chloroprothame	Hexazinone	Piclorame
Cyanazine	Lindane	Tébutiuron
Cycloate	Linuron	Terbacil
Dalapon	MCPA	Triadiméfone
Dicamba	Métalaxyl	Trichlorfon
Dichloro-1,3-propène	Méthamidophos	Simazine
Difénamine	Méthomyl	2,4-D
Diméthoate	Métobromuron	2,4DB

Source : Ministère de l'Environnement et de la Faune, Guide : Les périmètres de protection autour des ouvrages de captage d'eau souterrain, Publication du Québec 1995

G) 3.16 LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORRIDORS DE TRANSPORT D'ÉNERGIE

Aucun bâtiment de nature permanente ou temporaire, qu'il soit de type résidentiel, commercial, institutionnel ou autre, ne peut être implanté dans l'emprise d'une ligne électrique de 44 kV et plus, nommément les lignes à 120 kV, 315 kV ou 735 kV, qui se trouvent sur le territoire de la MRC des Moulins.